



Commune de Saint-Jean-aux-Bois
Département de l'Oise
Canton et Arrondissement de Compiègne

COMPTE - RENDU du CONSEIL MUNICIPAL
Réuni en Séance Ordinaire
LUNDI 8 SEPTEMBRE 2025

Présidence Monsieur Jean-Pierre LEBOEUF, Maire.

CONSEILLERS PRESENTS : Romaric SPIRE, Mireille COQUELLE, Odile ROBINET, Franck MANNESIER-PARSY, Dominique de GRIFFOLET, Philippe NIEPOROWSKI.

CONSEILLERS ABSENTS :

Sébastien PIATKOWSKI (donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre LEBOEUF)
Béatrice ESTEBAN (donne pouvoir à Madame Dominique de GRIFFOLET)
François BOUCHEZ

SECRETAIRE : Mme Odile ROBINET

Date de Convocation : 03/09/2025

Date d’Affichage : 03/09/2025

Monsieur le Maire demande l’autorisation aux membres du Conseil Municipal d’ajouter deux nouveaux sujets à l’ordre du jour :

- Approbation des rapports de la CLECT du 4 septembre 2025 - Inscription du Complexe Mercières au titre des équipements sportifs d’intérêt communautaire et transfert de la compétence ruissellement.

Le point nommé « Amortissement subvention SEZEO » sera dissocié en 2 points :

- Durée d’amortissement des subventions d’équipement versées

- Décision Modificative n° 02/2025 : Amortissement SEZEO

Après échange avec la trésorerie, il est préférable de dissocier la durée de l’amortissement et la Décision Modificative.

Adoption du Conseil Municipal du lundi 23 juin 2025 :

Décision prise à l’unanimité

Délibération 19/2025 : Décision Modificative n° 01/2025 : Intégration des frais d’études et d’insertions

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu’en application de l’instruction budgétaire et comptable M57, il y a lieu d’intégrer aux travaux et aux acquisitions qui leur sont liés, les frais d’études, de recherche et de développement et les frais d’insertion comptabilisés au chapitre 20 (article 203), les frais d’études liés aux travaux de l’extension de la Bibliothèque Municipale ayant comme numéro d’inventaire 2024002. Le respect de ce schéma comptable permet en outre de transférer ces charges dans le champ des dépenses d’investissement éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA). Ainsi, les frais d’études, de recherche et de développement et les frais d’insertions (article 203)



sont virés au compte d'immobilisation corporelle (chapitre 21 – article 2131) par opération d'ordre budgétaire, lorsque les travaux de réalisation des équipements projetés sont entrepris ou lorsque les acquisitions sont effectives. A ce titre, elles deviennent des dépenses accessoires à la réalisation d'immobilisations, donnant lieu à l'attribution du FCTVA, au même titre que les dépenses de travaux. Le montant des travaux des frais d'études, de recherche et de développement et des frais d'insertion concernés est de 17 156.10 euros, pour des dépenses payées en 2024 et 2025.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- d'adopter la Décision Modificative relative aux écritures d'ordre budgétaires pour les frais d'études, de recherche et de développement et des frais d'insertion concernant l'extension de la Bibliothèque Municipale pour un montant de 17 156.10 euros.

	Investissement					
	Dépenses		Recettes		Solde (R-D)	
	Proposé	Voté	Proposé	Voté	Proposé	Voté
Augmentation	17 156.10 €	17 156.10 €	17 156.10 €	17 156.10 €	0.00 €	0.00 €
Diminution	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total	17 156.10 €	17 156.10 €	17 156.10 €	17 156.10 €	0.00 €	0.00 €
	Fonctionnement					
	Dépenses		Recettes		Solde (R-D)	
	Proposé	Voté	Proposé	Voté	Proposé	Voté
Augmentation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Diminution	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

Tableau détaillé :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	0.00 €	0.00 €	17 156.10 €	17 156.10 €
041 Opérations patrimoniales	0.00 €	0.00 €	17 156.10 €	17 156.10 €
2131/041	0.00 €	0.00 €	17 156.10 €	17 156.10 €
Total des chapitres de recettes d'investissement mouvementés par la DM	89 171.14 €	-899.00 €	18 055.10 €	106 327.24 €
021 Virement de la section de fonctionnement	89 171.14 €	-899.00 €	0.00 €	88 272.14 €
021/021	89 171.14 €	-899.00 €	0.00 €	88 272.14 €
040 Opérations ordre transf. entre sections	0.00 €	0.00 €	899.00 €	899.00 €
28041511/040	0.00 €	0.00 €	899.00 €	899.00 €
041 Opérations patrimoniales	0.00 €	0.00 €	17 156.10 €	17 156.10 €
203/041	0.00 €	0.00 €	17 156.10 €	17 156.10 €
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	89 171.14 €	-899.00 €	899.00 €	89 171.14 €
023 Virement à la section d'investissement	89 171.14 €	-899.00 €	0.00 €	88 272.14 €
023/023	89 171.14 €	-899.00 €	0.00 €	88 272.14 €
042 Opérations ordre transf. entre sections	0.00 €	0.00 €	899.00 €	899.00 €
681/042	0.00 €	0.00 €	899.00 €	899.00 €

Tableau récapitulatif

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	408 800.00 €	0.00 €	17 156.10 €	425 956.10 €
Total général des recettes d'investissement (1)	408 800.00 €	-899.00 €	18 055.10 €	425 956.10 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	734 113.36 €	-899.00 €	899.00 €	734 113.36 €
Total général des recettes de fonctionnement (1)	734 113.36 €	0.00 €	0.00 €	734 113.36 €

Décision prise à l'unanimité.



Délibération 20/2025 : Durée d'amortissement des subventions d'équipement versées

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'investissement passé,

Monsieur le maire rappelle que les collectivités de moins de 3 500 habitants n'ont pas l'obligation de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées. Les subventions versées en investissement imputées au 204 sont obligatoirement amortissables. Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire au prorata temporis ;
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante.

En conclusion, Monsieur le maire propose la durée d'amortissement suivante :

Biens : Installation de voirie	Durée : 20 ans
--------------------------------	----------------

Toutes les décisions d'installation de voirie comptabilisées au 204 seront sur 20 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- d'adopter la durée d'amortissement telle qu'elle est indiquée dans le tableau ci-dessus,
- de charger Monsieur le maire de faire le nécessaire.

Décision prise à l'unanimité.

Délibération 21/2025 : Décision Modificative n° 02/2025 : Amortissement SEZEO

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

Monsieur le maire rappelle que les collectivités de moins de 3 500 habitants n'ont pas l'obligation de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées. L'amortissement de l'éclairage public (2041511) correspondant au mandat 150 du bordereau 30 du 17/04/2024 pour un montant de 10 579.26 euros aurait dû commencer au prorata temporis à compter de cette même date.

Cela représente un amortissement comptabilisé en 2024 de 371.00 euros et en 2025 de 528.00 euros.

Il convient de régulariser par décision modificative un montant total de 899.00 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide



- d'adopter la Décision Modificative relative aux amortissements des installations de voirie,
- de procéder aux écritures d'ordre budgétaires afin de régulariser l'amortissement pour un montant de 899.00 euros.

	Investissement					
	Dépenses		Recettes		Solde (R-D)	
	Proposé	Voté	Proposé	Voté	Proposé	Voté
Augmentation	0.00 €	0.00 €	899.00 €	899.00 €	899.00 €	899.00 €
Diminution	0.00 €	0.00 €	-899.00 €	-899.00 €	-899.00 €	-899.00 €
Total	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
	Fonctionnement					
	Dépenses		Recettes		Solde (R-D)	
	Proposé	Voté	Proposé	Voté	Proposé	Voté
Augmentation	899.00 €	899.00 €	0.00 €	0.00 €	-899.00 €	-899.00 €
Diminution	-899.00 €	-899.00 €	0.00 €	0.00 €	899.00 €	899.00 €
Total	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

Tableau détaillé :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de recettes d'investissement movimentés par la DM	89 171.14 €	-899.00 €	899.00 €	89 171.14 €
021 Virement de la section de fonctionnement	89 171.14 €	-899.00 €	0.00 €	88 272.14 €
021/021	89 171.14 €	-899.00 €	0.00 €	88 272.14 €
040 Opérations ordre transf. entre sections	0.00 €	0.00 €	899.00 €	899.00 €
28041511/040	0.00 €	0.00 €	899.00 €	899.00 €
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement movimentés par la DM	89 171.14 €	-899.00 €	899.00 €	89 171.14 €
023 Virement à la section d'investissement	89 171.14 €	-899.00 €	0.00 €	88 272.14 €
023/023	89 171.14 €	-899.00 €	0.00 €	88 272.14 €
042 Opérations ordre transf. entre sections	0.00 €	0.00 €	899.00 €	899.00 €
681/042	0.00 €	0.00 €	899.00 €	899.00 €

Tableau récapitulatif

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	408 800.00 €	0.00 €	0.00 €	408 800.00 €
Total général des recettes d'investissement (1)	408 800.00 €	-899.00 €	899.00 €	408 800.00 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	734 113.36 €	-899.00 €	899.00 €	734 113.36 €
Total général des recettes de fonctionnement (1)	734 113.36 €	0.00 €	0.00 €	734 113.36 €

Décision prise à l'unanimité.

Délibération 22/2025 : Délégation au maire des régies comptables

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la



possibilité de déléguer au maire certaines attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

DONNE délégation au maire, dans le domaine suivant mentionné à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Décision prise à l'unanimité.

Délibération 23/2025 : Dénomination d'une Voie Publique « Chemin de l'Oiseau »

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-30 ;

Considérant qu'il est nécessaire de référencer l'intégralité des adresses du territoire et de les rendre utilisables par tous ;

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination de la voie reliant la rue de l'Oiseau et le Chemin des Plaideurs du nom de « Chemin de l'Oiseau » ;

Considérant qu'il y a lieu de donner suite à la mesure proposée ;

Considérant que les frais d'implantation de poteaux aux carrefours et angles de rues ou d'apposition de plaques indicatives doivent être pris en charge par la commune ;

Après en avoir délibéré :

- adopte la dénomination « Chemin de l'Oiseau ».

- charge Monsieur le maire de procéder à l'enregistrement dans la base adresse nationale et à informer les administrés de cette dénomination.

Un crédit est ouvert au budget de la commune pour la couverture des frais de fourniture et de pose des poteaux ou plaques.

Décision prise à l'unanimité

Délibération 24/2025 : Règlement intérieur du cimetière communal

Rapporteur : Mireille COQUELLE

Nous, Jean-Pierre LEBOEUF, Maire de la Commune de SAINT JEAN AUX BOIS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et



suivants, R 2223-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment ses articles 16-1-1, et 225 -17

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles,

Considérant que la Commune de Saint Jean Aux Bois dispose d'un cimetière situé Place de la Grande Cour, destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches,

Considérant qu'il est nécessaire pour garantir la sécurité, l'hygiène, la décence, et le calme dans l'enceinte du cimetière communal,

ARRETONS :

TITRE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article - 1. 1 : Droit à d'inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due (article L.2223-3 du CGCT) :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Aux personnes ayant droit à d'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral

Article - 1.2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (inhumation en pleine terre).

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. -La commune a obligation de fournir gratuitement une sépulture en terrain commun, pour une durée minimale de cinq ans aux personnes n'ayant pas suffisamment de ressources ou celles dont le corps n'est pas réclamé (article R.2223-5 du CGCT).

- Des concessions pour fondation de sépulture privée,
- Des emplacements aménagés en columbarium



- Des emplacements appelés « jardin du souvenir » destinés à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation,

Article 1.3 : Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les élus délégués par lui à cet effet. L'achat des concessions s'effectue auprès de la Mairie.

Le plan du cimetière est consultable sur place.

TITRE 2 - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article - 2.1 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière sera ouvert au public tous les jours

- De 9 heures à 18 heures 30

En raison de circonstances exceptionnelles (conditions météorologiques, etc.) et/ou pour des motifs de sécurité, le Maire pourra interdire l'accès au cimetière ou faire procéder à son évacuation.

Article - 2.2 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée de cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants ne moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment,

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- Les bicyclettes, motocyclettes, planches, patins à roulettes et trottinettes.
- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation, la diffusion de musique, les conversations bruyances, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- De jouer, boire ou manger.



- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la Mairie, le démarchage et la publicité, à l'intérieur et/ou aux portes du cimetière,
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts serait expulsées par toute personne habilitée.

Article - 2.3 : Responsabilités

La Mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Le concessionnaire ou l'entreprise mandatée pour des travaux doit avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour que la stabilité et la solidité du monument sur lequel il/elle intervient soient suffisamment assurées,

A chaque ouverture et fermeture de fosse ou de caveau, un constat sera établi par la Mairie mentionnant, s'il y a lieu, les dégâts occasionnés, permettant ainsi aux familles d'établir la responsabilité éventuelle de l'entreprise effectuant les travaux funéraires.

La commune ne sera pas tenue pour responsable des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement des concessions, ni de la présence d'eau dans les caveaux ou les fosses temporaires,

Article - 2.4 : Circulation de véhicule

D'une manière générale compte-tenu du nombre restreint de places et de son agencement, l'entrée des véhicules est interdite dans le cimetière.

Article - 2.5 : Chemins et allées

Il est formellement interdit d'obstruer les chemins, allées et passages inter-tombes par quelque objet que ce soit.

TITRE 3 – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article - 3.1 : Documents à délivrer

- Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans autorisation nécessaire de transport de corps délivrée par le Maire du lieu de décès.
- Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et



sans frais.

- Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le Jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation,
- Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal.
- Les inhumations sans cercueil sont interdites.
- Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

Article - 3.2 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 6 heures avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire il puisse être exécuté en temps utiles par les soins de la famille.

Article - 3.3 : Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation,

Article 3.4 : Pouvoirs de police du Maire en matière funéraire

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent : le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière ainsi que les inhumations et les exhumations.

TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET TERRAIN COMMUN

Article - 4.1 : Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 20 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm,

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.



L'utilisation du cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 4.2 : Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés,

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scelle. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 5 — DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article - 5.1 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire,

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article - 5.2 : Types de concessions

Il importe de ne pas confondre le droit à être inhumé dans un cimetière (article L2223-3) et le droit à y obtenir une concession (article L 2223-13 -faculté pour la commune d'accorder des concessions dans son cimetière)

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :



- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que les membres de sa famille expressément désignés. Le nombre maximal de sépultures superposées est de 3.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 30 ans.

Article - 5.3 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la municipalité à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement sera celle applicable à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé,

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La municipalité pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la municipalité auront été exécutés.

Article - 5.4 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la municipalité une concession avant échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Article - 5.5 : Droits et obligations du concessionnaire



Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En cas de chute d'un monument, le concessionnaire est tenu responsable des dégâts constatés.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la municipalité poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

TITRE 6 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article - 6.1 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose plaques sur les cases du columbarium...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux,

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la mairie la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article - 6.2 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 30 cm.



Article - 6.3 : Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle sera réalisée avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article - 6.4 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article - 6.5 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Dimanches et Jours fériés.

Article 6.6 : Déroulement des travaux

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la commune, même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et sur les terrains libres.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.



Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de reprise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes,

Article - 6.7 : Les dimensions des caveaux et monuments

Les caveaux et les monuments devront obligatoirement s'inscrire dans un rectangle de largeur maximale de 1 mètre et de longueur maximale de 2 mètres. L'espace entre deux monuments funéraires successifs ne pourra être inférieur à 20 centimètres,

La stèle ne doit pas dépasser 1 mètre de hauteur,

Article - 6.8 : Sanctions

En cas de non-respect de ces dispositions le concessionnaire encourt la destruction des constructions édifiées à ses frais et risques et solidairement avec son mandataire ou représentant qui est tenu au respect du présent règlement.

Article - 6,9 : Inscriptions

Les inscriptions admises en plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Article - 6.10 : Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article - 6.11 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.



Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

TITRE 7 – RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 7.1 : Mise en caveau provisoire

Le caveau provisoire est destiné à recevoir les corps après mise en cercueil en attendant leur inhumation dans les sépultures non encore construites, leur transfert en dehors du cimetière ou l'indécision sur le lieu définitif d'inhumation et/ou sur le devenir de l'urne,

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Ce dépôt ne peut excéder 3 mois,

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 8 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article - 8.1 : Demande d'exhumation

L'exhumation d'un corps peut être effectuée soit :

- Par décision administrative ou par autorité judiciaire
- A la demande de la famille. Dans ce cas, une autorisation doit être délivrée par la municipalité au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige doit être soumis aux Tribunaux Judiciaires compétents.

Article - 8.2 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront avoir lieu en priorité pendant la fermeture du cimetière, ou pourront avoir lieu pendant l'ouverture en partie fermée au public.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.



Article - 8.3 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article - 8.4 : Ouverture des cercueils

Si à un moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert,

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée, à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé,

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit déposé à l'ossuaire.

Article - 8.5 : Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leurs pièces d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

Article - 8.6 : Cercueil hermétique



L'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès d'une des infections transmissibles dont la liste figure à l'article R.2213-2- 1, a et b, du Code Général des Collectivités Territoriales ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

TITRE 9 - RÈGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS

Article - 9.1 : Les columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. L'inhumation d'une urne funéraire, ou d'un scellement d'une urne sur un monument funéraire est conditionné par l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération (article R. 2213-39 du CGCT). Ces opérations doivent être réalisées par l'intervention d'un opérateur funéraire dûment habilité.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrains.

Tout dépôt de fleurs, plantations, ornements, etc...sont interdits. Toutefois, lors de la dispersion des cendres, les fleurs naturelles sont tolérées. Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir aménagé en partie supérieure du cimetière à proximité du columbarium, dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions du titre I « dispositions générales » du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans une autorisation écrite préalable délivrée par la Mairie. Un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt et le domicile est obligatoire.

Article – 9.2 : Le Jardin du souvenir

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres.

Les cendres de toute personne domiciliée ou non sur le territoire de la commune pourront être dispersées dans le Jardin du Souvenir, en présence de la famille ou avec son autorisation.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la Mairie.

Article 9.3 : Infractions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE 10 — DISPOSITION RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article - 10.1 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché en



mairie.

Le présent règlement entre en vigueur le 9 Septembre 2025.

Décision : 8 Pour, 1 Contre

Délibération 25/2025 : Nomination du Coordonnateur Communal du recensement de la population 2026

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur communal d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide,

De désigner un coordonnateur communal d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune.

Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IHTS).

Le coordonnateur, si c'est un élu local, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.

Madame Mireille COQUELLE est désignée coordonnateur communal de l'enquête du recensement du 15/01/2026 au 14/02/2026 pour effectuer les opérations de recensement.

Le coordonnateur communal est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

Il sera chargé de :

- mettre en place l'organisation du recensement ;
- mettre en place la logistique ;
- organiser la campagne locale de communication;
- assurer la formation de l'équipe communale ;
- assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Il sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

Décision prise à l'unanimité.



Délibération 26/2025 : Nomination de l'agent recenseur

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

Les opérations du recensement de la population auront lieu du 15 janvier au 14 février 2026 et leur organisation relève de la responsabilité du maire.

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement;

Il convient de procéder au recrutement d'un agent recenseur :

Je vous propose :

- de procéder au recrutement d'un agent recenseur du 05 janvier au 21 février 2026 via un contrat public non permanent de vacataire ou de contractuel de droit public et de lui verser la rémunération prévue.
- de procéder au recrutement de Madame Dany NEUVILLE.

Décision prise à l'unanimité.

Délibération 27/2025 : Approbation des rapports de la CLECT du 4 septembre 2025 - Inscription du Complexe Mercières au titre des équipements sportifs d'intérêt communautaire et transfert de la compétence ruissellement

Rapporteur : Jean-Pierre LEBOEUF

Par délibération n° 5 en date du 3 avril 2025 l'Agglomération de la Région de Compiègne a procédé à l'inscription du Complexe "piscine-patinoire de Mercières" situé à Compiègne au titre des équipements sportifs d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} juillet 2025.

Cet équipement structurant au coeur de l'Agglomération de la Région de Compiègne accueille plus de 157 000 entrées par an parmi lesquelles les établissements scolaires, les clubs sportifs et un public largement diversifié provenant de l'ensemble des communes de l'agglomération et au-delà.

La reprise de la gestion du Complexe "piscine-patinoire de Mercières" par l'Agglomération de la Région de Compiègne induit un transfert de charges qui a fait l'objet d'une évaluation par les membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) portant sur les coûts de fonctionnement et sur le coût moyen annualisé de renouvellement de l'équipement transféré, conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Par délibération n°18 en date du 3 avril 2025 l'Agglomération de la Région de Compiègne a également décidé de prendre la compétence ruissellement compte tenu de la nécessité de lutter contre des phénomènes de coulées de boues et de dégâts sur les biens et les personnes liés à des événements météorologiques violents de plus en plus fréquents observés ces dernières années.

A l'instar de la reprise du Complexe Mercières, la prise de la compétence ruissellement par l'Agglomération de la Région de Compiègne a fait l'objet d'une évaluation des charges transférées par la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées (CLECT) portant sur une projection des coûts de travaux à effectuer pour chacune des communes concernées.



Le montant des charges nettes transférées évalué par la CLECT viendra en déduction de l'attribution de compensation (AC) versée par l'Agglomération de la Région de Compiègne à la commune dans le cadre du dispositif dérogatoire de fixation libre conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le rapport de la CLECT du 4 septembre 2025 s'agissant de l'inscription du Complexe "piscine-patinoire de Mercières" situé à Compiègne au titre des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- d'approuver le rapport de la CLECT du 4 septembre 2025 relatif à la prise de la compétence ruissellement.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Jean-Pierre LEBOEUF,

Considérant que l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts fixe les conditions d'approbation des rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-5, Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les rapports de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 4 septembre 2025,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport de la CLECT du 4 septembre 2025 s'agissant de l'inscription du Complexe "piscine-patinoire de Mercières" situé à Compiègne au titre des équipements sportifs d'intérêt communautaire,

APPROUVE le rapport de la CLECT du 4 septembre 2025 relatif à la prise de la compétence ruissellement.

Décision prise à l'unanimité.

Questions diverses :

Il a été abordé les sujets suivants :

- Versement FC 2023 – 34 683.63 €
- Inauguration plaques le samedi 13 septembre 2025 à 10h30 et 11h00
- Recensement population du 15/01/2026 au 14/02/2026
- Accord du nom « Bibliothèque Evelyne SULLEROT »
- Travaux bibliothèque
- Colis de Noël
- Halloween
- Installation plots lumineux passage piéton
- Pylône La Brévière
- Arbre de Noël le 20/12/2025
- Prochain CM Lundi 8 décembre 2025 à 18h45.

Séance levée à 19 heures 40

Le Maire,
Jean-Pierre LEBOEUF